



L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (AAD) : ÉVOLUTION EN FAVEUR DES PARENTS D'ENFANT HANDICAPÉ

- Fiche Synthèse -

SRAE Sensoriel - mai 2021

Les parents d'enfants en situation de handicap peuvent désormais bénéficier de l'accompagnement à domicile financé par les CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Evolution récente :
circulaire CNAF du
03 mars 2021
avec effet rétroactif
au 1er janvier 2021

1



2

Objectifs de
cette nouvelle
offre

Conditions
d'accès

3



4

Procédure d'accès
aux interventions

CIRCULAIRE CNAF DU 03 MARS 2021

"Services d'aide et d'accompagnement à domicile des familles : pour une approche simplifiée."

1- Evolution récente : circulaire CNAF du 03 mars 2021 avec effet rétroactif au 1er janvier 2021



Une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) rénovant l'action des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) familles élargit l'action de ces derniers aux familles assumant la charge d'enfants porteurs de handicap.

La CNAF a en effet revue les critères d'accessibilité et notamment porté « **une attention particulière en direction des parents confrontés au handicap ou à la maladie grave de leur enfant en réponse au besoin de répit des parents.** ».

Cette circulaire et ses 6 annexes constituent le nouveau document de référence pour l'aide et l'accompagnement à domicile (AAD) financée par les CAF. Elle s'applique à l'ensemble des interventions en cours ou mises en place à compter du 1er janvier 2021.

2- Objectifs de cette nouvelle offre

Cette nouvelle offre doit permettre de **proposer et mettre en place un accompagnement adapté à la famille.**

Lors de la phase de reconnaissance du handicap :

- A l'arrivée au domicile d'un enfant porteur de handicap, après la naissance, l'adoption ou une hospitalisation
- Durant la phase de repérage-diagnostic-reconnaissance des troubles chez un enfant et de découverte du déficit
- A l'accompagnement vers les services spécialisés ou les acteurs médicaux ou paramédicaux ; vers les structures et les professionnels de l'accueil des jeunes enfants ou la préscolarisation
- Dans les démarches pour trouver des structures adaptées

Pour faire face à l'épuisement : confier leur enfant à un professionnel venant à domicile. Ce temps de répit, durant lequel ils seront en mesure de s'absenter du domicile, peut représenter jusqu'à 50 % de l'intervention du service d'aide.



3- Conditions d'accès

- **L'enfant doit avoir moins de 18 ans MAIS : le handicap ne doit pas forcément être reconnu par la MDPH**
- Les demandeurs ne sont pas obligatoirement allocataires de la CAF
- Quelle est la durée ? Un an maximum, sans limite d'heure pour les parents d'enfants handicapés.
- Qui intervient ? Un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, formé(e) à la prise en charge du handicap de l'enfant, missionné par un Saad familles conventionné par la CAF.
- Quel est le coût ? Les CAF financent les heures d'intervention. Elles demandent cependant une participation à la famille, en fonction du quotient familial. (Annexe 3)
- Comment en bénéficier ? A compter du 1er janvier 2021, les parents (allocataires ou non de la CAF) d'un enfant mineur porteur de handicap (reconnu ou non par la MDPH) peuvent faire une demande auprès de leur CAF ou directement d'un SAAD afin d'être accompagnés.



4- Procédure d'accès aux interventions

- **Le premier contact avec la famille** permet une première évaluation des besoins de la famille, suivie d'un diagnostic à domicile (en cas d'accord d'intervention de la part du SAAD et de la famille).
- **Le diagnostic** réalisé au domicile de la famille évalue les besoins de la famille, la pertinence d'une intervention et définit le type de professionnel intervenant, la durée et le nombre d'heures d'intervention. (Annexe 5)
- **Le contrat signé** entre la famille et le SAAD intervenant pour déclencher l'intervention, précise les engagements de chaque partie sur la base des éléments du diagnostic, à savoir, les objectifs de l'intervention, les moyens à mettre en œuvre, la durée, le nombre d'heures et la fréquence d'intervention, ainsi que des éléments d'évaluation de l'intervention. Le montant de la participation familiale et le coût réel d'une heure d'intervention doivent être mentionnés. (Annexe 6)
- **Un bilan de l'intervention** permet de vérifier que les objectifs fixés en début d'intervention sont atteints et selon le cas, de clore l'intervention ou de la poursuivre (dans la limite d'un an) en l'absence d'atteinte des objectifs sous réserve du positionnement du professionnel et de la famille.



RÉFÉRENCE

Circulaire n°2021-003 : [Services d'aide et d'accompagnement à domicile des familles, pour une approche simplifiée](#)

Annexe 1 : le cahier des charges

Annexe 2 : un tableau « résumé » du cadre des interventions

Annexe 3 : le barème des participations familiales

Annexe 4 : la liste des activités pouvant être accomplies, selon leur formation, par les intervenants à domicile

Annexe 5 : le diagnostic modèle type

Annexe 6 : le contrat modèle-type



Document mis à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International](#). Avril 2021